

Département de mathématiques et d'informatique

Politique départementale

Règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs

Janvier 2021

0. Introduction

Cette politique départementale est dans les suites de l'application du premier paragraphe de la clause 10.09 de la Convention collective (29 octobre 2019) entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR).

L'article 10.09 de la convention collective contient ce qui suit;

« L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des éléments de la fonction. Ces règles prévoient que le mode d'attribution des tâches d'enseignement des professeurs est lié à des critères établis par l'Assemblée départementale tels que l'ancienneté dans l'enseignement du cours, le domaine de compétence du professeur et, pour les cours aux cycles supérieurs, l'activité en recherche du professeur. Les règles de cette politique sont établies dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective et elles sont révisées et adoptées annuellement par l'Assemblée départementale avant le 31 janvier. Le directeur de département les transmet, dans les dix (10) jours de leur adoption, au Vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet dans les dix (10) jours au Syndicat. »

1. Clauses restrictives de la convention collective

Tant que la présente convention collective demeure en vigueur, tous les professeurs peuvent donner jusqu'à six cours rémunérés en appoint, sans égard aux limites prévues aux clauses 10.16 a) et 10.21 de la convention collective. L'Assemblée départementale autorise cette limite. Cette limite inclut les cours reconnus à l'étudiant, soit un cours en tutorat, l'encadrement d'un projet de synthèse, d'un stage, d'une lecture dirigée ou de toute autre activité spécifique de même nature, prévue dans le cheminement des programmes sous la responsabilité du département.

Clause 10.22. *« Sous réserve des stipulations de la lettre d'entente no 2, un professeur qui bénéficie d'un dégageant d'enseignement en vertu des dispositions prévues dans la présente convention ne peut prendre aucun cours rémunéré en appoint pendant l'année*

académique au cours de laquelle ce dégage­ment est en vigueur, si ce n'est à titre très exceptionnel avec l'avis favorable de son Assemblée départementale. Dans un tel cas, l'Assemblée départementale transmet sa recommandation motivée au Doyen de la gestion académique des affaires professorales. Le Doyen, après analyse, transmet sa recommandation au vice-recteur académique concerné, qui décide. Dans tous les cas, le vice-recteur académique n'est pas lié par la recommandation de l'Assemblée départementale. »

Les stipulations de la clause 10.22 de la convention collective demeurent applicables. Toutefois, les vice-recteurs académiques ne peuvent autoriser un professeur à donner plus d'un (1) cours en appoint par année en application de cette clause lorsque ce professeur bénéficie d'un dégage­ment de recherche en application de la convention collective.

2. Barème des pourcentages des éléments de la tâche.

Les pourcentages suivants sont ceux qui prévalent au département. Les dérogations à ce barème sont décrites plus loin dans le texte.

Fonction	Borne inférieure	Borne supérieure
Enseignement	15	70
Recherche	20	70
Service à la collectivité	5	40
Direction pédagogique	0	50

3. Règles ou critères pour établir le pourcentage de chacun des éléments de la tâche professorale

3.1 L'enseignement

Le Département de mathématiques et d'informatique intervient dans plusieurs programmes et auprès de clientèles variées, il accorde une grande importance à la qualité de ses interventions en enseignement.

3.1.1 Règles générales.

- La tâche normale d'enseignement est de douze (12) crédits par année (article 10.14). Ceci correspond à une pondération normale entre 40 % et 70 % de la tâche du professeur.
- Pour les premières années du premier contrat, la tâche normale d'enseignement d'un nouveau professeur régulier est allégée puisque celui-ci bénéficie d'un ou de deux (2) dégagements, applicables durant les deux années de son premier contrat d'embauche. Sa tâche d'enseignement peut être inférieure à 40 %, mais pas inférieure à 15 %.
- L'Assemblée départementale tient compte de l'expérience d'enseignement du professeur, de son domaine de compétence et, pour les cours aux cycles supérieurs, de son activité en recherche.
- La pondération se rapproche de 40 % si le professeur donne des cours qu'il a déjà préparés et qu'il utilise des outils pédagogiques habituels.
- La pondération est plus élevée que 40 % si le professeur prépare un ou des nouveaux cours, s'il développe de nouvelles stratégies pédagogiques, s'il développe un cours à distance ou si les groupes auxquels il enseigne présentent des caractéristiques qui alourdissent sa tâche d'enseignement, tel que le nombre d'étudiants inscrits (sous le seuil prévu par les clauses portant sur la bonification aux grands groupes).
- La pondération minimum peut être inférieure à 40 %, mais pas inférieure à 15 %, si le professeur bénéficie d'un ou de plusieurs dégagements d'enseignement dans les situations suivantes :
 - activités de recherche ou commandite;
 - direction pédagogique;
 - activités syndicales;
 - dégagement discrétionnaire de l'Université;
 - modulation de tâche lorsque le professeur utilise un cours en réserve.
- La pondération de la tâche d'enseignement peut être supérieure à 70 % si le professeur donne un cours qui sera mis en réserve et que ce cours est au-delà de sa tâche normale. Le professeur diminuera d'autant sa tâche en enseignement l'année pendant laquelle il utilisera ce cours en tâche normale.
- La pondération peut être supérieure à 70 % si le professeur, à sa demande, effectue une tâche d'enseignement de plus de 12 crédits et d'au plus 18 crédits, conformément à la clause 10.14 de la convention collective.
- Un cours en appoint ne fait pas partie de la pondération de la tâche d'enseignement.
- Un cours en réserve fait partie de la pondération de la tâche d'enseignement.

- Un cours dont le montant est mis en fiducie en vertu de l'Annexe C fait partie de la tâche d'enseignement et une pondération est affectée pour ce cours.
- Les activités d'encadrement des étudiants en projet de synthèse, en projet de stage, en tutorat ou inscrit dans une activité de lectures dirigées sont reconnues comme des activités d'enseignement. Une liste exhaustive d'activités reconnues dans la tâche d'enseignement est présentée à la clause 10.02 de la convention collective.

3.2 La recherche

Le département de mathématiques et d'informatique porte une grande attention au développement de la recherche. Il favorise les regroupements de chercheurs et entend continuer à développer les études de cycles supérieurs. Les activités reconnues dans la tâche recherche sont présentées à la clause 10.03 de la convention collective. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) La pondération pour la recherche ne peut pas être inférieure à 20 % sauf dans les cas suivants;
 - a.1) Le professeur est responsable d'un projet départemental – par exemple, développer un nouveau programme. Cette dérogation exige une approbation de l'Assemblée départementale.
 - a.2) Le professeur assume une responsabilité, autre que de la direction pédagogique, pour laquelle il dédie plus de 40 % de son temps, tout en assumant l'enseignement d'un ou plusieurs cours, sans pour autant avoir nécessairement une tâche normale complète d'enseignement.
 - a.3) Le professeur demande de donner plus que 12 crédits d'enseignement en tâche normale en vertu de l'article 10.14 de la convention collective.
- b) La pondération doit être d'au moins 40 % si le professeur a obtenu un dégage­ment d'enseignement aux fins de recherche ou s'il « achète » un dégage­ment d'enseignement à partir d'une commandite, du Fonds départemental de la recherche (Annexe C) ou de toute autre subvention qui permet le rachat d'une libération d'enseignement.
- c) La pondération de la tâche en recherche doit être d'au moins 30 % si le professeur utilise un cours en réserve, à moins que le paragraphe a) ne s'applique.

4. Service à la collectivité

Le Département de mathématiques et d'informatique est conscient de l'importance des activités de service à la collectivité et favorise la participation des professeurs à des activités en lien avec le service à la collectivité. Les membres du département sont encouragés à

participer, entre autres, aux comités départementaux, aux instances universitaires, à la vie universitaire, aux organismes professionnels et de recherche en lien avec leur domaine d'expertise ainsi qu'aux projets proposés par l'Assemblée départementale ou le comité exécutif du département dans le cadre de la mise en application du plan de développement du département.

L'article 10.07 de la Convention collective prévoit ce qui suit :

« Le professeur peut refuser ... certaines tâches spécifiques de services à la collectivité prévues en 10.04 et 10.05. Cependant, il ne peut pas refuser d'accepter une partie équitable de l'ensemble des tâches du département ».

Les règles suivantes s'appliquent :

- a) Une pondération normale de la fonction « services à la collectivité » se situe entre 5 % et 30 %;
- b) La pondération des deux premières années d'un nouveau professeur régulier peut être inférieure à 5 %, cela afin de favoriser son émergence en recherche et la préparation de ses cours;
- c) La pondération peut être supérieure à 30 % dans le cas où l'Assemblée départementale demande au professeur de réaliser un projet particulier ou si le professeur en fait la demande en précisant les motifs. Cette dérogation exige une résolution de l'Assemblée départementale.

5. Direction pédagogique

On retrouve à la clause 10.05 de la convention collective les fonctions administratives visées par les activités de direction pédagogique. Une pondération supérieure à 50 % doit être entérinée par une résolution dûment approuvée par l'Assemblée départementale.

6. Modalités particulières touchant la répartition de la tâche globale d'enseignement

On retrouve à la clause 10.11 de la convention collective une description du processus de répartition des tâches. Nous citons, en partie, le premier paragraphe de cette clause :

10.11 (paragraphe 1) « La répartition des tâches en enseignement, recherche, service à la collectivité et, le cas échéant, direction pédagogique, des professeurs du département est effectuée annuellement au plus tard le 1er mai de chaque année par l'Assemblée départementale. »

En plus des règles de répartition des activités d'enseignement prévues à la convention collective, les règles suivantes s'appliquent au département de mathématiques et d'informatique :

- a) Chaque section est responsable de la répartition des tâches d'enseignement pour les cours relevant de sa discipline;
- b) Le secrétariat du département, sous la responsabilité du directeur, fait parvenir à chaque professeur, dans des délais raisonnables avant la réunion de la section visant la répartition préliminaire des tâches d'enseignement qui sera soumise à l'Assemblée départementale, la liste complète des cours prévus à l'offre de cours, cela pour chacune des sections, pour l'année universitaire visée par la répartition;
- c) Chaque section est responsable de l'application de la procédure de répartition des tâches d'enseignement qu'elle adopte. Pour chaque section, les règles suivantes ont priorité sur toutes les autres règles internes qu'elle adopterait.
- d) Lors d'une réunion d'une section, dûment convoquée par le chef de section dans les cinq (5) jours ouvrables précédant la réunion, les professeurs procèdent à la répartition des cours dans l'ordre suivant : les professeurs s'assurent premièrement de combler l'ensemble des tâches normales des professeurs, puis procèdent à la répartition des cours en réserve, suivi de la répartition des cours en fiducie et finalement à la répartition des cours rémunérés en appoint.

Lors de la répartition des cours visant à combler les tâches normales des professeurs, les professeurs s'assurent de choisir leurs cours dans leurs spécialités respectives avant de faire un choix de cours au-delà de la tâche normale.

- e) En cas d'égalité, la section alloue le cours selon des critères qu'elle adopte, dont nécessairement la prise en compte des spécialités de chacun. Si une décision majoritaire ne peut être prise, les règles h) et i) ci-dessous s'applique.
- f) Un professeur qui se voit annulé l'un de ses cours en tâche normale, en vertu de la clause 10.12 a), peut se prévaloir de la clause 10.12 d) en exigeant de donner un cours alloué à un chargé de cours dont le contrat n'a pas encore été signé. Aussi, le professeur a priorité sur tout cours rémunéré en appoint, mis en réserve ou déposé aux Fonds départementaux de la recherche qui a été attribué à un autre professeur du département, à moins que ce professeur n'ait, lors du processus de répartition, mis un cours en réserve, aux Fonds départementaux de la recherche ou prévu être rémunéré en appoint.
- g) Si un professeur est insatisfait de la répartition des tâches d'enseignement et qu'il n'obtient pas satisfaction au sein de sa section, il dépose une demande de révision au Comité exécutif du département. Aux fins de la discussion, le chef de la section en cause est remplacé par un autre membre de la section nommé par celle-ci. Le professeur et le chef de section sont entendus lors de la réunion qui traite du sujet.
- h) Si la solution proposée par le Comité exécutif du département ne satisfait pas le professeur ou une majorité des membres de la section, l'Assemblée départementale décide de l'issue de la réclamation. Si l'Assemblée départementale ne peut statuer sur la réclamation, celle-ci peut faire appel à une ressource externe afin de prendre avis.
- i) En tout temps, pendant l'année académique, le professeur peut modifier sa répartition annuelle avec l'approbation de l'Assemblée départementale. Dans les suites d'une

modification de la tâche d'un professeur, dûment approuvée par l'Assemblée départementale, le secrétariat veille, le cas échéant, à modifier le formulaire électronique du professeur.

Lorsqu'un point à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée départementale vise une modification de la tâche d'enseignement d'un professeur, le département met à la disposition des membres de l'Assemblée départementale le bilan complet des activités d'enseignement, pour l'année académique courante, du professeur. Ce bilan contient le nombre de crédits en tâche normale et rémunérés en appoint.

j) Cours en ligne

Dans l'éventualité où le nombre d'activités d'enseignement en ligne est important, l'Assemblée départementale applique la règle suivante :

Tout professeur doit dispenser au moins une activité d'enseignement qui n'est pas en ligne à moins qu'il n'ait qu'un cours à dispenser pendant l'année académique.

7. Modification des règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs

En tout temps, et en conformité avec la clause 10.09 de la convention collective, les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs peuvent être modifiées lors d'une réunion de l'Assemblée départementale. Cette recommandation faisant état des modifications est acheminée au Vice-recteur aux ressources humaines qui les transmet au Syndicat. Toute modification fait l'objet d'un point formel à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée départementale qui en est saisie.

Adoptée le 25 janvier 2019 (483.11)

Modifiée le 26 avril 2019 (487.12)